

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73 011 Chambéry

Chambéry, le 15/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAFES FOLLIET

699 chemin de la Cassine – boîte postale 425 – 73000 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement CAFES FOLLIET implanté 574, rue de Chantabord Zone industrielle de Bissy 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 29/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative à l'évolution post Lubrizol des prescriptions réglementaires applicables aux entrepôts de stockage classés sous le régime de l'enregistrement ou de l'autorisation.

Cette visite a également été l'occasion d'assurer le suivi des suites de la précédente visite d'inspection réalisée le 19/11/2019 et de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAFES FOLLIET
- 574, rue de Chantabord Zone industrielle de Bissy 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0010700148
- Régime : enregistrement

L'établissement CAFES FOLLIET ayant fait l'objet de la visite d'inspection est implanté sur la commune de Chambéry au cœur de la zone industrielle de Bissy. L'activité principale de ce site est

l'entreposage et la préparation de commandes de produits palettisés. L'entreprise COQUELLE (nouveau propriétaire des TRANSPORTS THIEBAUD) occupe, sous la responsabilité de l'entreprise CAFES FOLLIER, une partie de l'entrepôt.

L'exploitation des installations de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/09/2005 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2016. Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 modifié s'appliquent également aux installations de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 19/11/2019 ;
- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2020 ;
- action nationale relative aux évolutions réglementaires post Lubrizol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux d'extinction	APMD du 17/02/2020 article 1er	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Documents administratifs	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 1.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement article R. 511-9 et son annexe	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 1.4.I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 1.4.I.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Etat des matières stockées d'information de la population	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 1.4.I.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 8	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Conditions de stockage	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 9	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Détection incendie	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 12	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 13	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Plan de défense incendie	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 23	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Effets thermiques sur les tiers	AMPG du 11/04/2017 annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne (POI)	APC du 07/06/2016 article 4	Sans objet
10	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 9	Sans objet
11	Eclairage	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 16	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	AMPG du 11/04/2017 annexe II point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 27/11/2023 a permis de mettre en avant les points suivants :

- l'exploitant a apporté des réponses afin de lever les observations formulées par l'inspection des installations classées suite à la visite de l'établissement réalisée en novembre 2019 ;
- l'exploitant ne respecte pas à ce jour les prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction (article 5 de l'APC du 07/06/2016) mais a engagé des démarches en vue de la réalisation des travaux visant à la mise en conformité. **L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/02/2020 ne peut donc être levé à l'issue de cette visite d'inspection et un nouveau point d'étape sera réalisé par l'inspection des installations classées à l'issue des travaux (printemps 2024) ;**
- l'exploitant ne respecte pas toutes les prescriptions de l'AMPG du 11/04/2017 contrôlées et ayant fait l'objet d'évolutions post Lubrizol récentes. **Il doit transmettre et/ou tenir à disposition de l'inspection des installations classées certains documents justificatifs.**

La visite d'inspection a également été l'occasion de rappeler à CAFES FOLLIET qu'il est, en tant qu'exploitant, le seul et unique interlocuteur de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : APC du 07/06/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Suite à la visite d'inspection du 19/11/2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mettre à jour le POI sous un délai de 2 mois et de confirmer que le nombre de poteaux incendie requis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2016 est bien présent au droit du site.
Constats : Des premiers éléments de réponse avaient été transmis par l'exploitant par courriel du 05/03/2020. Des compléments ont été apportés par l'exploitant lors de la visite d'inspection. <u>Poteaux incendie (point de contrôle n°4 du rapport du 08/01/2020):</u> L'exploitant a confirmé que l'établissement dispose de 4 poteaux d'incendie dont 3 équipements

privés et 1 équipement situé sur le domaine public. Le poteau incendie qui était recouvert d'herbes et de ronces lors de la précédente visite d'inspection est désormais parfaitement visible et accessible. La végétation présente à proximité de cet équipement est entretenue et n'est plus susceptible de gêner l'utilisation ou les opérations de contrôle et de maintenance de l'équipement.

L'exploitant a présenté le rapport DESAUTEL relatif au dernier contrôle périodique des poteaux incendie réalisé le 06/07/2023 (2 poteaux sont contrôlés par CAFES FOLLIET et le 3e poteau est contrôlé par COQUELLE). Le document présenté était constitué d'une unique page de synthèse mais ne présentait aucune conclusion sur l'état des équipements. La consultation du registre de sécurité n'a pas non plus permis de confirmer que le dernier contrôle des équipements était satisfaisant.

L'exploitant doit se rapprocher du prestataire DESAUTEL afin de disposer de l'intégralité du rapport de contrôle périodique et tenir ce document à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les débits disponibles au droit de chaque poteau d'incendie doivent l'être de façon simultanée et que le contrôle périodique doit être réalisé en conséquence si les différents poteaux sont alimentés par un même réseau d'eau.

L'inspection des installations classées a également rappelé à l'exploitant qu'il peut se rapprocher des services de GRAND CHAMBERY et/ou du SDIS 73 en cas de besoin à propos des moyens de lutte contre l'incendie implanté sur le domaine public.

Plan d'opération interne (grille d'inspection page 3/6 du rapport du 08/01/2020):

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il a récemment engagé une nouvelle démarche visant à une révision complète du POI existant en collaboration avec les équipes du SDIS 73 de la caserne voisine de l'établissement. Cette démarche a été initiée il y a environ un mois et se traduira par un total de 4 visites de l'établissement par une équipe du SDIS 73 composée d'une quinzaine de personnes. L'exploitant a fourni le plan d'intervention et tous les autres documents nécessaires au SDIS 73 afin qu'il dispose d'une base de travail et puisse revenir vers l'exploitant avec des pistes d'amélioration.

Le POI est un document commun aux 2 entreprises CAFES FOLLIET et COQUELLE.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer dès que la nouvelle version du POI sera disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : APMD du 17/02/2020, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

La société CAFES FOLLIET est mise en demeure, dans un délai maximal d'un an, de respecter les prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2016.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il a missionné le cabinet ATGT INGENIERIE dans le cadre d'une étude de faisabilité relative aux aménagements hydrauliques à mettre en oeuvre sur le site afin de respecter les prescriptions réglementaires applicables en matières de rétention des eaux d'extinction incendie. Il a présenté et transmis une copie de la synthèse de cette étude de faisabilité (document 709-FAI-PG-v1 du 20/11/2023). Les capacités de rétention du site seront obtenues par obturations des réseaux et via la mise en oeuvre de merlons, de bordures et de prémurettes. Les

capacités de rétention seront disponibles sur 4 zones R1 à R2 situées en périphérie de l'entrepôt et correspondront à un volume total de 1 871 m3. Des vannes existantes seront remplacées et des nouveaux regards avec vanne devront être mis en oeuvre. L'exploitant a précisé que les travaux seront réalisés par l'entreprise BAREL PELLETIER. Il a présenté et transmis une copie du bon de commande détaillé (devis n° BP 2023-163 du 22/11/2023 signé par CAFES FOLLIET) et du planning prévisionnel des travaux. Le démarrage des travaux est prévu sur la semaine S47 2023 et doivent se poursuivre jusqu'à la semaine S11 2024. Les éléments présentés par l'exploitant ne permettent pas de lever l'arrêté de mise en demeure du 17/02/2020 mais attestent des actions engagées par CAFES FOLLIET pour se mettre en conformité vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables. Un nouveau point d'étape devra être réalisé à la fin de l'exécution des travaux au printemps 2024.
<i>L'inspection des installations classées a profité de ce point de contrôle pour rappeler à l'exploitant que, dans le cadre du rapatriement de l'activité de torréfaction depuis le site de La Cassine vers le site de Bissy à venir d'ici la fin de l'année 2025, une révision des calculs D9 (moyens de lutte contre l'incendie) et D9A (capacité de rétention associée aux moyens de lutte contre l'incendie) devra être réalisée.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Documents administratifs

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017, annexe II point 1.2
Thème(s) : situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : • une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; • ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; • la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un contrôle par sondage a été réalisé et il a été demandé à l'exploitant de présenter les documents suivants: • rapports de visite de l'assureur; • document démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection; • étude de flux thermiques. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la partie en salle, les rapports de visite de l'assureur de l'établissement. L'exploitant a indiqué que l'assureur de l'entreprise THIEBAUD était

passé au mois d'octobre et que le rapport devrait être disponible prochainement. Il a également indiqué que l'assureur de l'entreprise CAFES FOLLIET avait bien réalisé un contrôle mais n'a pas su préciser la périodicité de cette visite périodique. Il doit transmettre une copie des derniers rapports de visite des assureurs. Ces documents doivent être conservés dans le dossier « installation classée » de l'établissement et être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'existence du document démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et l'existence de l'étude de flux thermiques sont abordés plus précisément aux points de contrôle n°12 et n°16 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R. 511-9 et son annexe
Thème(s) : situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : La dernière situation administrative connue de l'établissement est celle présentée à l'annexe I de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07/06/2016: • rubrique 1510-2-b (E): aucune modification apportée par l'exploitant ; • rubrique 1435-2 (DC): l'exploitant a indiqué que l'installation de distribution de carburant n'était plus utilisée et qu'elle serait prochainement évacuée du site. L'exploitant doit réaliser la déclaration de cessation d'activités conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement ; • rubrique 2925-1 (D): l'exploitant a indiqué que la puissance cumulée des différents ateliers de charge de l'établissement est historique et correspondant aux données de l'ancien exploitant CASINO. Avec une puissance totale de 64 kW, les installations de charge d'accumulateurs sont classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925-1 contrairement à ce qui est indiqué dans l'annexe I de l'APC. L'exploitant doit apporter des précisions à propos de la puissance totale en vue de confirmer ou non le classement des installations; • rubrique 4802 (NC): aucune modification apportée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : AMPG 11/04/2017, annexe II point 1.4.I.
Thème(s) : organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées tel que décrit dans les prescriptions réglementaires sus-mentionnées. Il ne dispose pas non plus d'un plan général des zones d'activités ou de stockage. L'exploitant doit établir ces 2 documents et les tenir à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant a indiqué qu'aucune matière dangereuse n'est stockée au sein de son établissement. Il a cependant été constaté le stockage de quelques pots métalliques susceptibles de contenir des matières dangereuses. L'inspection rappelle également à l'exploitant que tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe. L'exploitant doit donc apporter des précisions à propos de ces produits stockés. L'exploitant a indiqué qu'un inventaire physique est réalisé selon une fréquence annuelle et que cette opération est certifiée par le commissaire aux comptes de l'entreprise. Cet inventaire est réalisé lors d'une période d'arrêt des activités au cours du troisième trimestre. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des quelques produits anecdotiques concernés. Ces produits correspondent à des produits d'entretien des machines à café.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017, annexe II point 1.4.I.1
Thème(s) : connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Cf. point de contrôle n°5. Conformément aux échanges ayant eu lieu au cours de la visite d'inspection, l'exploitant devra différencier les produits alimentaires dans l'état des matières stockées et sur le plan général de stockage étant donné qu'ils ont des propriétés physico-chimiques et des pouvoirs calorifiques différents. En cohérence avec le point de contrôle précédent, l'exploitant doit vérifier si les produits stockés ne sont pas des matières dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017, annexe II point 1.4.I.2
Thème(s) : inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Cf. point de contrôle n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017, annexe II point 8
Thème(s) : prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la

même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne stocke ni matières chimiquement incompatibles ni matières dangereuses au sein de son établissement et qu'il n'est pas concerné par cette prescription réglementaire. Conformément aux points de contrôle précédent relatif à l'état des stocks, l'exploitant doit vérifier qu'il ne stocke aucune matière dangereuse au sein de son établissement. Le cas échéant, il est attendu de sa part qu'il démontre le respect des prescriptions réglementaires sus-mentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017, annexe II point 9
Thème(s) : prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les <u>matières stockées en vrac</u> sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les <u>matières stockées en masse</u> forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des <u>matières dangereuses liquides</u> est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, • la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : • 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

L'établissement est pourvu d'un système d'extinction automatique d'incendie. L'implantation de ce dispositif est réalisée en sous face de la toiture du bâtiment et respecte les dispositions constructives réglementaires.

Il n'y a pas de matières stockées en vrac au sein de l'établissement.

La part des matières stockées en masse représente environ 10 % de l'ensemble des stockages. Ce type de stockage est uniquement réalisé dans la partie relative à l'entreprise THIEBAUD. La hauteur de ces stockages et la largeur des allées sont conformes aux prescriptions réglementaires. La surface au sol des îlots n'a pas été contrôlée lors de la visite d'inspection. **L'exploitant doit démontrer le respect de cette prescription dans le cadre de l'établissement du plan général des stockages.**

Il existe une zone de mezzanine dans la partie de l'entrepôt relative à l'entreprise THIEBAUD. **L'exploitant doit vérifier que cette zone de stockage respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017, annexe point 9

Thème(s) : Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne stocke aucun liquide inflammable de catégorie 1 (mention de danger H224) au sein de son établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eclairage

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017, annexe point 16
Thème(s) : prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'éclairage est artificiel et électrique (dont 75 % de LED). Les appareils d'éclairage sont implantés sous la toiture du bâtiment et respectent les dispositions réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection incendie

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017, annexe point 12
Thème(s) : détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'établissement est pourvu d'un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme sonore. Cet équipement est en lien avec le prestataire en charge de la télésurveillance du bâtiment en dehors des heures ouvrées. L'établissement est également pourvu de plusieurs portes coupe-feu (entre les locaux de charge d'accumulateurs et les zones de stockages, ainsi qu'entre les 2 cellules de la zone relative à l'entreprise THIEBAUD). L'exploitant a présenté le rapport DESAUTEL relatif à la visite périodique de ces portes réalisée le 11/01/2023. Le document indique un bon fonctionnement des installations. La date du contrôle a été vérifiée lors de la visite terrain sur l'une des portes coupe-feu. Comme évoqué dans le point de contrôle n°1 , l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents permettant de justifier de l'adéquation du système de détection avec les différents produits stockés et de démontrer la pertinence du dimensionnement. Il a indiqué qu'il n'y avait

qu'une seule typologie de détecteur sur l'ensemble de l'établissement. **Il doit cependant tenir à disposition de l'inspection ces documents justificatifs.**

L'exploitant a indiqué que le prestataire en charge de la vérification périodique du système de détection automatique d'incendie est l'entreprise CLF SATREM. Une visite périodique est réalisée selon une fréquence semestrielle avec une vérification triennale. Le dernier contrôle a été réalisé le 09/02/2023. L'exploitant a présenté le rapport Q1 associé dans lequel sont mentionnées plusieurs observations. L'exploitant a indiqué que la levée des remarques/observations est contrôlée par le prestataire lors de la visite périodique suivante. Les levées sont directement réalisées par l'exploitant via ses équipes internes.

Le système étant associé à une extinction automatique, l'exploitant procède à un contrôle hebdomadaire des motopompes actionnant le sprinklage et du réseau de sprinklage. Ces contrôles sont consignés dans un registre disponible dans le local dédié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017, annexe II point 13

Thème(s) : lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'établissement dispose de 3 poteaux d'incendie privés (2 sur la zone CAFES FOLLIET et 1 sur la zone THIEBAUD). Il y a également un autre poteau incendie situé sur le domaine public. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2016 mentionne également la présence de 3 autres poteaux d'incendie implantés sur le domaine public (équipements n°463, 598 et 617).

Une cuve d'eau de 450 m³ est disponible et permet d'alimenter le réseau d'extinction. En cas de besoin, cette cuve peut être ré-alimentée par le SDIS. L'exploitant a indiqué que la cuve est remise à niveau après chaque essai du réseau.

Des extincteurs et des robinets d'incendie armés sont disponibles au sein de l'établissement. Ces équipements sont vérifiés périodiquement en parallèle des extincteurs par le prestataire DESAUTEL. Le dernier contrôle a été réalisé le 13/07/2023 et le rapport Q4 présenté par l'exploitant indique que les équipements (extincteurs + RIA) sont conformes au référentiel APSAD R4. Le précédent contrôle avait été réalisé en mai 2022. Le document précise les vérifications réalisées par le prestataire ainsi que l'ensemble des opérations de maintenances mises en oeuvre. Un contrôle par sondage a été réalisé lors de la visite terrain et a permis de vérifier que les extincteurs et les RIA avaient bien fait l'objet d'une vérification périodique annuelle en juillet 2023.

L'établissement est pourvu d'un système d'extinction automatique. La vérification de cet équipement a été abordée au point de contrôle précédent.

L'exploitant a indiqué que le dernier exercice de défense incendie avait été réalisé il y a plus de 3 ans avec un organisme agréé. **L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'un nouvel exercice devait être réalisé prochainement et que les compte-rendus devaient être consignés et tenus à disposition. La date du prochain exercice de défense incendie doit être communiquée à l'inspection des installations classées. Ce prochain exercice pourra être réalisé en cohérence avec la mise à jour du POI de l'établissement et des échanges en cours avec le SDIS.**

Des formations sont mises en oeuvre à propos de la manipulation des extincteurs et des procédures relatives au serre-file/guide-file. L'exploitant a indiqué qu'il doit mettre en place des formations relatives à l'évacuation générale de l'établissement. Il a également mentionné que des explications dédiées au fonctionnement et à la manipulation des RIA sont faites lors des formations sur les extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017, annexe II point 13
Thème(s) : lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...], tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...], tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que les éléments relatifs au dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et des capacités de rétention associées sont ceux présentés dans le dossier ayant conduit à la rédaction de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 07/06/2016. Ces documents sont à jour étant donné que l'établissement n'a pas fait l'objet d'une modification depuis 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 23
Thème(s) : lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : • [...] Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas, à ce jour, de Plan de Défense Incendie et qu'il n'a pas engagé de démarche visant à établir un tel document. L'inspection des installations classées confirme que l'établissement d'un Plan de Défense Incendie est applicable à l'établissement bien qu'il dispose d'un Plan d'Opération Interne et rappelle que l'échéance réglementaire est fixée au 31/12/2023 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : AMPG du 11/04/2017, annexe VIII
Thème(s) : prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'une étude relative aux effets thermiques réalisée dans le cadre de l'extension de l'installation de stockage et de la demande d'enregistrement déposée en 2015. Il a précisé que cette étude prend en considération un incendie de 3, 5 et 8 kW/m². Il appartient cependant à l'exploitant de démontrer que cette étude existante répond aux prescriptions réglementaires susmentionnées (délais 1 mois). Le cas échéant, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin d'élaborer une nouvelle étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois